

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 1/17                    |
|  | Révision n°: 3                 |
| <b>KOLORS CUISINE</b>  | Date : 31/05/2024              |
|  | Remplace la fiche : 08/07/2021 |
|  | <b>10699</b>                   |

**Fournisseur**

**IPC**

10, quai Malbert  
CS 71821 – 29218 BREST CEDEX 2 France  
Tél.02.98.43.45.44  
ipc@groupe-ipc.com

**RUBRIQUE 1 : Identification du mélange et de la Société**

**1.1. Identificateur de produit**

Nom du produit : **KOLORS CUISINE**

**1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées**

**Dégraissant, désinfectant alimentaire avec indicateur visuel de sécurité**

Préparation à usage biocide TP 02/04

**1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la FDS**

Voir fournisseur.

**1.4. Numéro d'appel d'urgence**

Contactez le 01.45.42.59.59 (INRS) pour la France.

**1.5. Autre information**

Réservé à un usage professionnel.

**RUBRIQUE 2 : Identification des dangers**

**2.1. Classification de la substance ou du mélange**

**Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations**

- Flam. Liq. 3, H226
- Met Corr. 1, H290
- Skin Corr. 1B, H314
- Eye Dam. 1, H318
- Aquatic Acute 1, H400
- Aquatic Chronic 3, H412

**2.2. Eléments d'étiquetage**

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir la rubrique 15).

**Conformément au Règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations**



**Pictogrammes de danger**

**Mention d'avertissement**

**Identificateur du produit**

- EC 230-525-2
- EC 205-483-3
- EC 200-573-9
- CAS 160875-66-1
- EC 931-138-8
- EC 215-185-5

: **GHS05**

**GHS09**

**GHS02**

: **DANGER**

:

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM  
2-AMINOETHANOL  
ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE-DE-TETRASODIUM  
2-PROPYLHEPTANOETHOXILATE  
ISOTRIDECANOL ETHOXYLATED – TRIDECETH 12  
HYDROXYDE DE SODIUM

**Mentions de danger**

- H226 : Liquide et vapeurs inflammables.
- H290 : Peut être corrosif pour les métaux.
- H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

**Conseils de prudence**

**IPC**

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 2/17                    |
|  | Révision n°: 3                 |
| <b>KOLORS CUISINE</b>  | Date : 31/05/2024              |
|  | Remplace la fiche : 08/07/2021 |
|  | <b>10699</b>                   |

## RUBRIQUE 2 : Identification des dangers (suite)

P210 : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P234 : Conserver uniquement dans l'emballage d'origine.

P260 : Ne pas respirer les brouillards/vapeurs.

P264 : Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P273 : Eviter le rejet dans l'environnement.

P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P301+P330+P331 : EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

P303+P361+P353 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

P304+P340 : EN CAS D'INHALATION : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 : Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P390 : Absorber toute substance répandue pour éviter qu'elle attaque les matériaux environnants.

P501 : Eliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

### 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de « Substances extrêmement préoccupantes » (SVHC)  $\geq 0.1$  % publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Le mélange ne contient pas de substances  $\geq 0,1\%$  présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants

### 3.1. Substances

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

### 3.2. Mélanges

#### Composition

| Identification   | Nom                                 | Classification  | %            |
|--|-------------------------------------|---|--------------|
| INDEX : 612-131-00-6<br>CAS : 7173-51-5<br>EC : 230-525-2                            | CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM | GHS07, GHS05, GHS09, Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Acute Tox.4, H312<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Aquatic Chronic 2, H411<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 10    | 2.5 ≤ x < 10 |
| INDEX : 603-096-00-8<br>CAS : 112-34-5<br>EC : 203-961-6<br>REACH : 01-2119475104-44 | 2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHANOL           | GHS07 Wng<br>Eye. Irrit. 2, H319<br>Nota [1]  | 2.5 ≤ x < 10 |
| INDEX : 603-030-00-8<br>CAS : 141-43-5<br>EC : 205-483-3<br>REACH : 01-2119486455-28 | 2-AMINOETHANOL                      | GHS07, GHS05 Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Acute Tox.4, H312<br>Skin Corr. 1B, H314<br>Acute Tox.4, H332<br>STOT SE 3, H335<br>Aquatic Chronic 3, H412<br>Nota [1] | 2.5 ≤ x < 10 |

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 3/17                    |
|  | Révision n°: 3                 |
| <b>KOLORS CUISINE</b>  | Date : 31/05/2024              |
|  | Remplace la fiche : 08/07/2021 |
|  | <b>10699</b>                   |

### RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

| Identification  | Nom  | Classification  | %                 |
|---|--|---|-------------------|
| INDEX : 603-002-00-5<br>CAS : 64-17-5<br>EC : 200-578-6<br>REACH : 01-2119457610-43   | ETHANOL  | GHS07, GHS02 Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>Nota [1]  | $2.5 \leq x < 10$ |
| INDEX : 603-117-00-0<br>CAS : 67-63-0<br>EC : 200-661-7<br>REACH : 01-2119457558-25   | PROPAN-2-OL  | GHS02, GHS07 Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336<br>NOTA [1]   | $0 \leq x < 2,5$  |
| INDEX : 607-428-00-2<br>CAS : 64-02-8<br>EC : 200-573-9                               | ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE DE TETRASODIUM               | GHS07, GHS05, GHS08 Dgr<br>Eye Dam. 1, H318<br>Acute Tox. 4, H332<br>STOT RE 2, H373  | $0 \leq x < 2,5$  |
| INDEX : 160875-66-1<br>CAS : 160875-66-1  | 2-PROPYLHEPTANOL ETHOXILATE                              | GHS07, GHS05 Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Eye Dam. 1, H318  | $0 \leq x < 2,5$  |
| INDEX : 69011-36-5A<br>CAS : 69011-36-5<br>EC : 931-138-8                             | ISOTRIDECANOL ETHOXYLATED-TRIDECETH 12                   | GHS07, GHS05 Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Eye Dam. 1, H318  | $0 \leq x < 2,5$  |
| INDEX : 011-002-00-6<br>CAS : 1310-73-2<br>EC : 215-185-5<br>REACH : 01-2119457892-27 | HYDROXYDE DE SODIUM                                      | GHS05 Dgr<br>Met Corr. 1, H290<br>Skin Corr. 1A, H314<br>Nota [1]   | $0 \leq x < 2,5$  |
| INDEX : 931-292-6<br>EC : 931-292-6<br>CAS : 1643-20-5                                | AMINES, C12-C14 (EVEN NUMBERED)-ALKYL DIMETHYL, N-OXIDES | GHS07, GHS05, GHS09 Dgr<br>Acute Tox. 4, H302<br>Skin Irrit. 2, H315<br>Eye Dam. 1, H318<br>Aquatic Chronic 2, H411<br>Aquatic Acute 1, H400<br>M Acute = 1 | $0 \leq x < 1$    |
| INDEX : I606002003<br>CAS : 78-93-3<br>EC : 201-159-0                                 | 2-BUTANONE   | GHS07, GHS02 Dgr<br>Flam. Liq. 2, H225<br>Eye Irrit. 2, H319<br>STOT SE 3, H336<br>NOTA [1]   | $0 \leq x < 0,1$  |

#### Limites de concentration spécifiques et estimation de la toxicité aiguë

| Identification   | Limites de concentration spécifiques | ETA  |
|--|--------------------------------------|--|
| INDEX: 612_131_00_6<br>CAS: 7173-51-5<br>EC: 230-525-2<br>CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM      |                                      | orale : ETA = 658 mg/kg PC                                       |
| INDEX: 603_030_00_8<br>CAS: 141-43-5<br>EC: 205-483-3<br>REACH: 01-2119486455-28<br>2-AMINOETHANOL | STOT SE 3: H335 C $\geq$ 5%          | orale : ETA = 1089 mg/kg PC                                      |
| INDEX: 603_002_00_5<br>CAS: 64-17-5<br>EC: 200-578-6<br>REACH: 01-2119457610-43<br>ETHANOL         |                                      | Inhalation : ETA = 51 mg/l 4h<br>orale :<br>ETA = 10470 mg/kg PC |

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 4/17                    |
|  | Révision n°: 3                 |
| <b>KOLORS CUISINE</b>  | Date : 31/05/2024              |
|  | Remplace la fiche : 08/07/2021 |
|  | <b>10699</b>                   |

### RUBRIQUE 3 : Composition/Informations sur les composants (suite)

| Identification   | Limites de concentration spécifiques   | ETA  |
|--|--|--|
| INDEX: 607_428_00_2<br>CAS: 64-02-8<br>EC: 200-573-9<br>ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE DE TETRASODIUM       |  | inhalation: ETA = 3.75 mg/14h (poussière/brouillard)<br>orale: ETA = 3030 mg/kg PC |
| INDEX: 69011_36_5A<br>CAS: 69011-36-5<br>EC: 931-138-8<br>ISOTRIDECANOL ETHOXYLATED - TRIDECETH 12       | Eye Dam. 1: H318 C $\geq$ 10%<br>Eye Irrit. 2: H319 3% $\leq$ C < 10%  |  |
| INDEX: 011_002_00_6<br>CAS: 1310-73-2<br>EC: 215-185-5<br>REACH: 01-2119457892-27<br>HYDROXYDE DE SODIUM | Skin Corr. 1A: H314 C $\geq$ 5%<br>Skin Corr. 1B: H314 2% $\leq$ C < 5%<br>Skin Irrit. 2: H315 0.5% $\leq$ C < 2%<br>Eye Dam. 1: H318 C $\geq$ 2%<br>Eye Irrit. 2: H319 0.5% $\leq$ C < 2% | dermale: ETA = 1350 mg/kg PC   |
| INDEX: I606002003<br>CAS: 78-93-3<br>EC: 201-159-0<br>2-BUTANONE   |  | orale: ETA = 4000 mg/kg PC   |

#### Informations sur les composants

Pour le texte complet des phrases H/EUH mentionnées dans cette rubrique, voir la rubrique 16.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

### RUBRIQUE 4 : Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

#### 4.1. Description des mesures de premiers secours

##### En cas d'inhalation

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre et le garder au chaud et au repos.

##### En cas de contact avec les yeux

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quel que soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

##### En cas de contact avec la peau

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures,...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin où de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas de contact avec la peau, rincer abondamment avec de l'eau pendant au moins 15 mn. Consulter un médecin.

##### En cas d'ingestion

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin. Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle, appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

#### 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

#### 4.3. Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 5/17                    |
|  | Révision n°: 3                 |
| <b>KOLORS CUISINE</b>  | Date : 31/05/2024              |
|  | Remplace la fiche : 08/07/2021 |
|  | <b>10699</b>                   |

## RUBRIQUE 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Ininflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

### 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

#### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser : eau pulvérisée ou brouillard d'eau, eau avec additif AFFF (Agent Film Flottant), halons, mousse, poudres polyvalentes ABC, poudres BC, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

#### Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser : jets d'eau.

### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé. Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

### 5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

## RUBRIQUE 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protection individuelle appropriés (Se référer à la rubrique 8).

### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomée dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer les fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

### 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Neutraliser avec un décontaminant acide.

En cas de souillure du sol, et après récupération du produit en l'épongeant avec un matériau absorbant inerte et non combustible, laver à grande eau la surface qui a été souillée.

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

### 6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 6/17                    |
|  | Révision n°: 3                 |
| <b>KOLORS CUISINE</b>  | Date : 31/05/2024              |
|  | Remplace la fiche : 08/07/2021 |
|  | <b>10699</b>                   |

## RUBRIQUE 7 : Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le mélange est manipulé de façon constante.

### Prévention des incendies

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air. Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs > aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Eviter l'accumulation des charges électrostatiques avec des branchements sur la terre.

Le mélange peut se charger électrostatiquement : mettre toujours à la terre lors des transvasements. Porter des chaussures et des vêtements antistatiques et réaliser les sols en matériaux non-conducteur.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

### Equipements et procédures recommandés

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

### Equipements et procédures interdits

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

### 7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conservé hors de la portée des enfants.

#### Stockage

Conservé le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conservé à l'écart de toute source d'ignition – Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Température de stockage recommandée : + 5°C à + 40°C.

#### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

### 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle

| 2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (112-34-5) |                          |       |
|--------------------------------------|--------------------------|-------|
| France                               | VME (mg/m <sup>3</sup> ) | 67.5  |
| France                               | VME (ppm)                | 10    |
| France                               | VLE (mg/m <sup>3</sup> ) | 101.2 |
| France                               | VLE (ppm)                | 15    |

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 7/17                    |
|  | Révision n°: 3                 |
| <b>KOLORS CUISINE</b>  | Date : 31/05/2024              |
|  | Remplace la fiche : 08/07/2021 |
|  | <b>10699</b>                   |

**RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)**

|  |                          |  |
|--|--------------------------|--|
| <b>Ethanol (64-17-5)</b>               |                          |  |
| France                                 | Nom local                | Alcool éthylique   |
| France                                 | VME (mg/m <sup>3</sup> ) | 1900   |
| France                                 | VME (ppm)                | 1000   |
| France                                 | VLE (mg/m <sup>3</sup> ) | 9500   |
| France                                 | VLE (ppm)                | 5000   |
| France                                 | Note (FR)                | Valeurs recommandées/admises   |
| <b>2-aminoethanol (141-43-5)</b>       |                          |  |
| France                                 | Nom local                | 2-aminoethanol   |
| France                                 | VME (mg/m <sup>3</sup> ) | 2.5  |
| France                                 | VME (ppm)                | 1  |
| France                                 | VLE (mg/m <sup>3</sup> ) | 7.6  |
| France                                 | VLE (ppm)                | 3  |
| <b>Propan-2-ol (67-63-0)</b>           |                          |  |
| France                                 | Nom local                | Propane-2-ol   |
| France                                 | VLE (mg/m <sup>3</sup> ) | 980  |
| France                                 | VLE (ppm)                | 400  |
| <b>Hydroxyde de sodium (1310-73-2)</b> |                          |  |
| France                                 | VME (mg/m <sup>3</sup> ) | 2  |
| <b>2-Butanone (78-93-3)</b>            |                          |  |
| France                                 | Nom local                | Méthyléthylcétone, 2-Butanone  |
| France                                 | VME (mg/m <sup>3</sup> ) | 600  |
| France                                 | VME (ppm)                | 200  |
| France                                 | VLE (mg/m <sup>3</sup> ) | 900  |
| France                                 | VLE (ppm)                | 300  |
| France                                 | Note (FR)                | Valeurs réglementaires contraignantes : risque de pénétration percutanée |

**Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)**

ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE DE TETRASODIUM (CAS : 64-02-8)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

PROPAN-2-OL (CAS : 67-63-0)

**Utilisation finale :**

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

**Travailleurs**

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
1.5 mg de substance/m<sup>3</sup>

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
3 mg de substance/m<sup>3</sup>

**Consommateurs**

Inhalation  
Effets locaux à long terme  
0.6 mg de substance/m<sup>3</sup>

Inhalation  
Effets locaux à court terme  
1.2 mg de substance/m<sup>3</sup>

**Travailleurs**

Contact avec la peau  
Effets systémique à long terme  
888 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
500 mg de substance/m<sup>3</sup>

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 8/17                    |
|  | Révision n°: 3                 |
| <b>KOLORS CUISINE</b>  | Date : 31/05/2024              |
|  | Remplace la fiche : 08/07/2021 |
|  | <b>10699</b>                   |

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

ETHANOL (CAS 64-17-5)

### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

2-AMINOETHANOL (CAS : 141-43-5)

### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

### Utilisation finale :

Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :  
Voie d'exposition :  
Effets potentiels sur la santé :  
DNEL :

### Consommateurs

Ingestion  
Effets systémique à long terme  
26 mg/kg de poids corporel/jour  
Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
319 mg/kg de poids corporel/jour  
Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
89 mg de substance/m<sup>3</sup>

### Travailleurs

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
343 mg/kg de poids corporel/jour  
Inhalation  
Effets locaux à court terme  
1900 mg de substance/m<sup>3</sup>  
Inhalation  
Effets systémique à long terme  
950 mg de substance/m<sup>3</sup>

### Consommateurs

Ingestion  
Effets systémiques à court terme  
87 mg/kg de poids corporel/jour  
Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
206 mg/kg de poids corporel/jour  
Inhalation  
Effets locaux à court terme  
950 mg de substance/m<sup>3</sup>  
Inhalation  
Effets systémiques à long terme  
114 mg/kg de substance/m<sup>3</sup>

### Travailleurs

Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
1 mg/kg de poids corporel/jour  
Inhalation  
Effets locaux à long terme  
3.3 mg de substance/m<sup>3</sup>

### Consommateurs

Ingestion  
Effets systémiques à long terme  
3.75 mg/kg de poids corporel/jour  
Contact avec la peau  
Effets systémiques à long terme  
0.24 mg/kg de poids corporel/jour  
Inhalation  
Effets locaux à long terme  
2 mg de substance/m<sup>3</sup>



|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 9/17                    |
|  | Révision n°: 3                 |
| <b>KOLORS CUISINE</b>  | Date : 31/05/2024              |
|  | Remplace la fiche : 08/07/2021 |
|  | <b>10699</b>                   |

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

### Concentration prédite sans effet (PNEC)

#### ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE DE TETRASODIUM (CAS : 64-02-8)

|                                 |                                    |
|---------------------------------|------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement | Sol                                |
| PNEC                            | 0.72 mg/kg                         |
| Compartiment de l'environnement | Eau douce                          |
| PNEC                            | 2.2 mg/l                           |
| Compartiment de l'environnement | Eau de mer                         |
| PNEC                            | 0.22 mg/l                          |
| Compartiment de l'environnement | Eau à rejet intermittent           |
| PNEC                            | 1.2 mg/l                           |
| Compartiment de l'environnement | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC                            | 43 µg/l                            |

#### PROPAN-2-OL (CAS : 67-63-0)

|                                 |                                    |
|---------------------------------|------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement | Sol                                |
| PNEC                            | 28 mg/kg                           |
| Compartiment de l'environnement | Eau douce                          |
| PNEC                            | 140.9 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement | Eau de mer                         |
| PNEC                            | 140.9 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement | Eau à rejet intermittent           |
| PNEC                            | 140.9 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC                            | 2251 mg/l                          |

#### ETHANOL (CAS 64-17-5)

|                                 |                                    |
|---------------------------------|------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement | Sol                                |
| PNEC                            | 0.63 mg/kg                         |
| Compartiment de l'environnement | Eau douce                          |
| PNEC                            | 0.96 mg/l                          |
| Compartiment de l'environnement | Eau de mer                         |
| PNEC                            | 0.79 mg/l                          |
| Compartiment de l'environnement | Eau à rejet intermittent           |
| PNEC                            | 2.75 mg/l                          |
| Compartiment de l'environnement | Sédiment d'eau douce               |
| PNEC                            | 3.6 mg/kg                          |
| Compartiment de l'environnement | Sédiment marin                     |
| PNEC                            | 2.9 mg/kg                          |
| Compartiment de l'environnement | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC                            | 580 mg/l                           |

#### 2-AMINOETHANOL (CAS : 141-43-5)

|                                 |                                    |
|---------------------------------|------------------------------------|
| Compartiment de l'environnement | Sol                                |
| PNEC                            | 0.035 mg/kg                        |
| Compartiment de l'environnement | Eau douce                          |
| PNEC                            | 0.085 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement | Eau de mer                         |
| PNEC                            | 0.0085 mg/l                        |
| Compartiment de l'environnement | Eau à rejet intermittent           |
| PNEC                            | 0.025 mg/l                         |
| Compartiment de l'environnement | Sédiment d'eau douce               |
| PNEC                            | 0.425 mg/kg                        |
| Compartiment de l'environnement | Sédiment marin                     |
| PNEC                            | 0.0425 mg/kg                       |
| Compartiment de l'environnement | Usine de traitement des eaux usées |
| PNEC                            | 100 mg/l                           |

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 10/17                   |
|  | Révision n°: 3                 |
| <b>KOLORS CUISINE</b>  | Date : 31/05/2024              |
|  | Remplace la fiche : 08/07/2021 |
|  | <b>10699</b>                   |

## RUBRIQUE 8 : Contrôle de l'exposition / Protection individuelle (suite)

### 8.2. Contrôle de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

- Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.
- Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.
- Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
- Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### Protection des yeux/du visage

- Eviter le contact avec les yeux.
- Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.
- Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conforme à la norme NF EN166.
- En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage. Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.
- Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.
- Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### Protection des mains

- Utiliser des gants de protection appropriés résistant aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.
- La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.
- Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupures, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.
- Type de gants conseillés : Latex naturel, Caoutchouc Nitrile (Copolymère Butadiène – acrylonitrile (NBR)), PVC (Polychlorure de vinyle).

#### Protection du corps

- Eviter le contact avec la peau. Porter des vêtements de protection appropriés.
- Type de vêtements de protection approprié :
- En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.
- En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.
- Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.
- Type de bottes de protection appropriés :
- En cas de faibles projections, porter des bottes ou demi-bottes de protection contre le risque chimique conformes à la norme NF EN13832-2.
- En cas de contact prolongé, porter des bottes ou demi-bottes ayant un semelage et tige résistants et imperméables aux produits chimiques liquides conformes à la norme NF EN13832-3.
- Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.
- Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

## RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Etat physique

Etat physique : Liquide fluide

#### Couleur

Couleur : Bleu foncé

#### Odeur

Odeur : Non parfumé

Seuil olfactif : Aucune donnée n'est disponible

#### Point de fusion

Point/intervalle de fusion : Aucune donnée n'est disponible

#### Point de congélation

Point/intervalle de congélation : Aucune donnée n'est disponible

#### IPC

10, quai Malbert - CS 71821 - 29218 BREST CEDEX 2 France

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 11/17                   |
|  | Révision n°: 3                 |
| <b>KOLORS CUISINE</b>  | Date : 31/05/2024              |
|  | Remplace la fiche : 08/07/2021 |
|  | <b>10699</b>                   |

## RUBRIQUE 9 : Propriétés physiques et chimiques (suite)

### Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition

Point/intervalle d'ébullition : Aucune donnée n'est disponible

### Inflammabilité

Inflammabilité (solide, gaz) : Aucune donnée n'est disponible

### Limites inférieure et supérieure d'explosion

Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%) : Aucune donnée n'est disponible

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%) : Aucune donnée n'est disponible

### Point d'éclair

Point d'éclair [°C] : 53°C

### Température d'auto-inflammation

Point/intervalle d'auto-inflammation : Aucune donnée n'est disponible

### Température de décomposition

Point intervalle de décomposition : Aucune donnée n'est disponible

### pH

Ph : 12.70 (Base forte)

### Viscosité, cinématique

Viscosité : Aucune donnée n'est disponible

### Solubilité

Hydrosolubilité : Soluble

Liposolubilité : Non précisé

### Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log)

Coefficient de partage n-octanol/eau : Aucune donnée n'est disponible

### Pression de vapeur

Pression de vapeur (50°C) : Aucune donnée n'est disponible

### Densité et/ou densité relative

Densité : 1.01 +/- 0.01

### Densité de vapeur relative

Densité de vapeur : Aucune donnée n'est disponible

### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

#### 9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Aucune donnée n'est disponible.

#### 9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 10 : Stabilité et réactivité

### 10.1. Réactivité

Mélange qui par action chimique, peut attaquer ou même détruire les métaux.

### 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumés, oxydes d'azote.

### 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours, ...) sera banni des locaux.

Eviter l'accumulation de charges électrostatiques, l'échauffement, la chaleur, des flammes et surfaces chaudes, le gel.

### 10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des : acides.

### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former : monoxyde de carbone (CO), dioxyde de carbone (CO2).

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 12/17                   |
|  | Révision n°: 3                 |
| <b>KOLORS CUISINE</b>  | Date : 31/05/2024              |
|  | Remplace la fiche : 08/07/2021 |
|  | <b>10699</b>                   |

## RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques

### 11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n°1272/2008

Peut entraîner des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme, à la suite d'une exposition allant de 3 minutes à 1 heure.

Les réactions corrosives sont caractérisées par des ulcérations, saignements, escarres ensanglantées et, à la fin d'une période d'observation de 14 jours, par une décoloration due au blanchissement de la peau, des zones d'alopécie et des cicatrices.

#### 11.1.1. Substances

##### Toxicité aiguë

HYDROXYDE DE SODIUM (CAS : 1310-73-2)

Par voie cutanée : DL50 = 1350 mg/kg  
Espèce : Lapin

2-BUTANONE (CAS : 78-93-3)

Par voie orale : DL50 = 4000 mg/kg

ISOTRIDECANOL ETHOXYLATED -TRIDECETH 12 (CAS : 69011-36-5)

Espèce : Rat  
Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg  
Espèce : Lapin

2-PROPYLHEPTANOETHOXILATE (CAS : 160875-66-1)

Par voie orale : DL50 > 301 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg

ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE-DE-TETRASODIUM (CAS : 64-02-8)

Par voie orale : DL50 = 3030 mg/kg

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg  
Espèce : Lapin

Par inhalation (poussières, brouillard) : CL50 = 3.75 mg/l  
Durée d'exposition : 4 h

ETHANOL (CAS : 64-17-5)

Par voie orale : DL50 = 10470 mg/kg  
Espèce : Rat

OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg  
Espèce : Lapin

OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

Par inhalation (n/a) : CL50 = 51 mg/l  
Espèce : Rat – Durée d'exposition : 4h

2-AMINOETHANOL (CAS : 141-43-5)

Par voie orale : DL50 = 1089 mg/kg  
Espèce : Rat

OCDE : Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYL AMMONIUM (CAS 7173-51-5)

Par voie orale : DL50 = 658 mg/kg  
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg  
Espèce: Rat

#### 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

#### Substance(s) décrite dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de sécurité)

Hydroxyde de sodium et solutions aqueuses (CAS 1310-73-2) : Voir la fiche toxicologique n°20.

Ethanol (CAS 64-17-5) : Voir la fiche toxicologique n° 48.

Propane-2-ol (CAS 67-63-0) : Voir la fiche toxicologique n° 66.

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 13/17                   |
|  | Révision n°: 3                 |
| <b>KOLORS CUISINE</b>  | Date : 31/05/2024              |
|  | Remplace la fiche : 08/07/2021 |
|  | <b>10699</b>                   |

## RUBRIQUE 11 : Informations toxicologiques (suite)

2-Aminoéthanol (CAS 141-43-5) : Voir la fiche toxicologique n° 146  
2-(2-Butoxyéthoxy)éthanol (CAS 112-34-5) : Voir la fiche toxicologique n° 254  
Sel tétrasodique de l'EDTA (CAS 64-02-8). Voir la fiche toxicologique n° 276.

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.  
Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

| CAS        |  |                |
|------------|--|----------------|
| 69011-36-5 | ISOTRIDECANOL ETHOXYLATED – TRIDECETH 12   |                |
|            | CL50 (Cyprinus carpio) 96 H (mg/l)<br>OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)                       | 1 < CL50 ≤ 10  |
|            | CE50 (Daphnia magna) 48 H (mg/l)<br>OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)            | 1 < CE50 ≤ 10  |
|            | CEr50 (Desmodesmus subspicatus) 72 h (mg/l)<br>OCDE Ligne directrice 201 (Algues., Essai d'inhibition de la croissance)  | 1 < CEr50 ≤ 10 |
| 64-02-8    | ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE DE TETRASODIUM   |                |
|            | CL50 (Lepomis macrochirus) 96 H (mg/l)   | 121            |
|            | CE50 (Daphnia magna) 24 H (mg/l)   | 625            |
|            | CEr50 (Scenedesmus subspicatus) 72 h (mg/l)  | > 100          |
| 64-17-5    | ETHANOL  |                |
|            | CL50 (Oncorhynchus mykiss) 96 H (mg/l)<br>OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)                   | 13000          |
|            | CE50 (Ceriodaphnia dubia) 48 H (mg/l)  | 5012           |
| 141-43-5   | 2-AMINOETHANOL   |                |
|            | CL50 (Cyprinus carpio) 96 H (mg/l)   | 349            |
|            | NOEC (Oryzias latipes) (mg/l)  | 1.2            |
|            | CE50 (Daphnia magna) 48 H (mg/l)   | 65             |
|            | NOEC (Daphnia magna) 21 jours (mg/l)<br>OCDE Ligne directrice 211 (Daphnia magna, essai de reproduction)                 | 0.85           |
|            | CEr50 (Scenedesmus capricornutum) 72 h (mg/l)<br>OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance) | 2.5            |
| 1643-20-5  | AMINES, C12-C14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL,N-OXIDES   |                |
|            | NOEC (Poissons) 96 H (mg/l)  | 0.42           |
|            | NOEC (Daphnia magna) (mg/l)  | 0.7            |
|            | CEr50 (Pseudokirchnerella subcapitata) 72 h (mg/l)   | 0.19           |
|            | NOEC (Plantes aquatiques) 72 H (mg/l)  | 0.067          |
| 7173-51-5  | CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYL AMMONIUM   |                |
|            | CL50 (Brachydanio rerio) 96 H (mg/l)<br>Facteur M = 1  | 0.97           |
|            | CE50 (Daphnia magna) 48 H (mg/l)   | 0.06           |
|            | CEr50 (Scenedesmus capricornutum) 72 h (mg/l)  | 0.12           |

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) n° 648/2004 relative aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande ou à la demande du producteur de détergents.

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 14/17                   |
|  | Révision n°: 3                 |
| <b>KOLORS CUISINE</b>  | Date : 31/05/2024              |
|  | Remplace la fiche : 08/07/2021 |
|  | <b>10699</b>                   |

## RUBRIQUE 12 : Informations écologiques (suite)

### 12.2.1 Substances

AMINES, C12-C14 (EVEN NUMBERED)-ALKYLDIMETHYL,N-OXIDES (CAS : 1643-20-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

ISOTRIDECANOL ETHOXYLATED – TRIDECETH 12 (CAS : 69011-36-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

ETHYLENEDIAMINETETRAACETATE DE TETRASODIUM (CAS : 64-02-8)

Biodégradation : Pas rapidement dégradable.

ETHANOL (CAS : 64-17-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

2-AMINOETHANOL (CAS : 141-43-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYL AMMONIUM (CAS : 7173-51-5)

Biodégradation : Rapidement dégradable.

### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

#### 12.3.1 Substances

CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYL AMMONIUM (CAS : 7173-51-5)

Facteur de bioconcentration : BCF = 81

### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

### 12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 13 : Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

## RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2021-IMDG 2020 – OACI/IATA 2021).

### 14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

UN2924

### 14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN2924 = LIQUIDE INFLAMMABLE, CORROSIF, N.S.A. (Ethanol, hydroxyde de sodium).

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 15/17                   |
|  | Révision n°: 3                 |
| <b>KOLORS CUISINE</b>  | Date : 31/05/2024              |
|  | Remplace la fiche : 08/07/2021 |
|  | <b>10699</b>                   |

## RUBRIQUE 14 : Informations relatives aux transports (suite)

### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

3 + 8

### 14.4. Groupe d'emballage

III

### 14.5. Dangers pour l'environnement

Oui

### 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Aucune donnée n'est disponible.

### 14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Aucune donnée n'est disponible.



## RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires

### 15.1. Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la RUBRIQUE 2

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par ses adaptations (APT).

#### Informations relatives à l'emballage

Aucune donnée n'est disponible.

#### Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible.

#### Etiquetage des détergents (Règlement CE n° 648/2004 et 907/2006)

5 % ou plus mais moins de 15 % de : agents de surface non ioniques.

Moins de 5 % de : EDTA et sels

Désinfectants

#### Etiquetage des biocides (Règlement (UE) n° 528/2012)

| Nom                                 | CAS       | %          | TP    |
|-------------------------------------|-----------|------------|-------|
| CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM | 7173-51-5 | 40.00 g/kg | 02/04 |
| ETHANOL                             | 64-17-5   | 29.70 g/kg | 02/04 |

Type de produit 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains et des animaux

Type de produit 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

#### Tableau des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

| N° TMP | Libellé   |
|--------|---|
| 84     | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :  |
| 84     | Hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools, glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et diméthylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

#### Nomenclature des installations classées (France)

| N° ICPE | Désignation de la rubrique  | Régime | Rayon |
|---------|---|--------|-------|
| 4331    | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : |        |       |
|         | 1. Supérieure ou égale à 1 000 t  | A      | 2     |
|         | 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t  | E      |       |
|         | 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t   | DC     |       |
|         | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.  |        |       |
|         | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.  |        |       |

|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 16/17                   |
|  | Révision n°: 3                 |
| <b>KOLORS CUISINE</b>  | Date : 31/05/2024              |
|  | Remplace la fiche : 08/07/2021 |
|  | <b>10699</b>                   |

## RUBRIQUE 15 : Informations réglementaires (suite)

|      |   |    |   |
|------|---|----|---|
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.<br>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : |    |   |
|      | 1. Supérieure ou égale à 100 t  | A  | 1 |
|      | 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t   | DC |   |
|      | Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t   |    |   |
|      | Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t  |    |   |

**Régime** : A : Autorisation ; E : Enregistrement, D : Déclaration ; S : Servitude d'utilité publique ; C : soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement.

**Rayon** : Rayon d'affichage en Kilomètres.

### 15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

## RUBRIQUE 16 : Autres informations

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances, à la date indiquée.

Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences sécurité concernant le produit, elles ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une spécification qualité et n'ont pas de valeur contractuelle sur les propriétés de celui-ci.

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité concernent le produit spécifiquement désigné, et ne peuvent pas être valides s'agissant du produit associé à un autre produit ou à un procédé, à moins que cela soit spécifié dans le texte du présent document.

### Libellés des phrases H, EUH figurant en rubrique 3 :

H225 : Liquide et vapeurs très inflammables.

H290 : Peut être corrosif pour les métaux.

H302 : Nocif en cas d'ingestion.

H312 : Nocif par contact cutané.

H314 : Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

H315 : Provoque une irritation cutanée.

H318 : Provoque de graves lésions des yeux.

H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

H332 : Nocif par inhalation.

H335 : Peut irriter les voies respiratoires.

H336 : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

### **Abréviations**

DL50 : La dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50% au cours d'une période donnée.

CL50 : La concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée.

CE50 : La concentration effective de substance qui cause 50% de réaction maximum.

CEr50 : La concentration efficace de substance qui provoque 50% de réduction du taux de croissance.

NOEC : La concentration sans effet observé.

REACH : Enregistrement, évaluation, Autorisation et Restriction des Substances Chimiques.

ETA : Estimation Toxicité Aiguë

PC : Poids Corporel

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

UFI : Identifiant unique de formulation.



|  |                                |
|--|--------------------------------|
| <b>FICHE DE DONNEES DE SECURITE</b><br>(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2020/878) | Page : 17/17                   |
|  | Révision n°: 3                 |
| <b>KOLORS CUISINE</b>  | Date : 31/05/2024              |
|  | Remplace la fiche : 08/07/2021 |
|  | <b>10699</b>                   |

## RUBRIQUE 16 : Autres informations (suite)

### Abréviations (suite)

STEL : Short-term exposure limit

TWA : Time Weighted Averages

TMP : Tableaux des Maladies Professionnelles (France)

VLE : Valeur Limite d'Exposition.

VME : Valeur Moyenne d'Exposition.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefahrdungsklasse ( Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS05 : Corrosion.

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.

*Liste des rubriques modifiées lors de la dernière révision : Toutes les rubriques*

*Fin du document*